

formation et reclassement

T 11

AVRIL 2023

➤ POUR LES AGENTS PUBLICS

COLLECTION PRO

	PLAN DE FORMATION	COMPTE PERSONNEL DE FORMATION	PRÉPARATION AUX CONCOURS / EXAMENS	CONGÉ DE BILAN ET VAE	CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	CONGÉ DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (CTP)	RECLASSEMENT DES AGENTS INAPTES PHYSIQUEMENT
OBJECTIFS 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer et prévoir le financement d'actions de formation initiale et continue organisées par l'employeur ou à l'initiative de l'agent avec l'accord de l'employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Accéder à des formations permettant l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à un projet d'évolution professionnelle (bilans de compétences, VAE, CléA, préparation concours/examens...). 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre des actions de préparation aux examens et concours de la fonction publique pour accéder à un emploi titulaire, à une école/institut de formation hospitalière ou obtenir une promotion. 	<ul style="list-style-type: none"> Bénéficier d'un congé pour effectuer un bilan de compétences ou mettre en place une VAE. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre à l'initiative des agents et à titre individuel, des formations distinctes du plan de formation de leur établissement, notamment pour changer de qualification ou d'orientation. 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre une action ou un parcours de formation en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé ou de créer ou reprendre une entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une période de préparation ou de qualification pour occuper un nouvel emploi compatible avec son état de santé, dans son établissement, un autre ou dans le secteur privé.
BÉNÉFICIAIRES 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires ou contractuels des 3 fonctions publiques ainsi que les : <ul style="list-style-type: none"> ouvriers de l'Etat assistants maternels et familiaux (agents territoriaux) bénéficiaires d'un contrat aidé dans la fonction publique hospitalière. 	<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et ouvriers de l'Etat (CDI et CDD) des 3 fonctions publiques (sauf exception). Pas de durée minimale d'exercice des fonctions ou d'ancienneté exigée. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires ou contractuels des 3 fonctions publiques. Bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion employés par les établissements publics hospitaliers. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires ou contractuels des 3 fonctions publiques. Priorité pour les agents : <ul style="list-style-type: none"> en situation de handicap ; particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle ; de catégorie C et niveau 4 non validé. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires (3 ans de service à temps plein) ou contractuels (sous conditions) des 3 fonctions publiques. Priorité pour les agents : <ul style="list-style-type: none"> en situation de handicap ; particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle ; de catégorie C et niveau 4 non validé. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires ou contractuels en CDI dont l'emploi est supprimé (sous conditions) des 3 fonctions publiques. Agents prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> en situation de handicap ; particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle ; de catégorie C et niveau 4 non validé. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les agents titulaires des 3 fonctions publiques : <ul style="list-style-type: none"> plus en mesure d'exercer leurs fonctions, sans possibilité d'aménagement du poste ; pas en congé de maladie ; pas reclassés sur un poste de travail correspondant à leur grade ne nécessitant pas une formation.
CARACTÉRISTIQUES 	<ul style="list-style-type: none"> Etat : formations statutaires, actions de formations continues (adaptation au poste et à l'évolution du métier, nouvelles compétences) et actions VAE. Territoriale : formations d'intégration et de professionnalisation (formations statutaires obligatoires), actions de perfectionnement, préparations aux concours/examens. Hospitalière : formations prof. initiales et actions pour garantir, maintenir ou parfaire les connaissances et la compétences (études prof., conversion, VAE, Préparation aux concours/examens). 	<ul style="list-style-type: none"> Droit cumulable de 25h/an jusqu'à 150h, ou pour les agents de catégorie C non qualifiés : 50 h/an, dans la limite de 400 h. Crédit d'heures supplémentaires (150h max) pour les projets visant à prévenir une inaptitude. Anticipation possible des droits susceptibles d'être acquis les 2 années suivantes. Possibilité de réaliser les actions hors temps de service. 	<ul style="list-style-type: none"> Actions mises en place dans le cadre : <ul style="list-style-type: none"> du plan de formation de l'employeur (agents territoriaux ou hospitaliers) du congé de formation professionnelle (agents de l'Etat ou hospitaliers) d'un congé spécifique (agents hospitaliers ou de l'Etat) sous la forme d'une décharge partielle de service (5 jours max sauf accord de décharges supplémentaires par l'employeur), le cas échéant complété du CPF. 	<ul style="list-style-type: none"> Congés fractionnables, dans la limite de 24 h (72 h pour les agents prioritaires) sur le temps de service. Délai de franchise : 5 ans pour un bilan de compétences (3 ans pour les agents prioritaires). 	<ul style="list-style-type: none"> Congé de 3 ans maximum sur l'ensemble de la carrière, il peut être porté à 5 ans pour les agents prioritaires. Peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en stages fractionnables en semaines, journées, ou demi-journées. 	<ul style="list-style-type: none"> Congé d'1 an maximum fractionnable. Possibilité de prolonger jusqu'à 3 ans (5 ans pour les agents prioritaires) avec un CFP (sous conditions). Action ou parcours : <ul style="list-style-type: none"> 120 h minimum et sanctionnée par une certification enregistrée au RNCP ou au répertoire spécifique, ou par une attestation de validation de blocs de compétences 70 h minimum pour une création ou une reprise d'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 an maximum Peut comporter des temps : <ul style="list-style-type: none"> de formation, d'observation de mise en situation sur un ou plusieurs postes.
FINANCEMENT 	<ul style="list-style-type: none"> Etat : Maintien de la rémunération par l'employeur qui prend aussi en charge les coûts pédagogiques. Territoriale : Maintien de la rémunération par la collectivité qui supporte aussi le coût des formations non suivies au CNFPT. Hospitalière : Maintien de la rémunération par l'employeur qui peut demander une prise en charge de la rémunération et des coûts à l'ANFH. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la rémunération par l'employeur pour les heures effectuées pendant le temps de travail. Prise en charge des coûts pédagogiques par l'employeur, voire des frais liés aux déplacements (plafonds possibles). Pas d'allocation de formation pour les heures hors temps de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité de prise en charge des actions et de la rémunération (sous conditions) par l'employeur dans le cadre du plan de formation, ou d'un CFP. Les heures CPF peuvent être utilisées pour compléter une décharge. Possibilité pour les agents contractuels de l'Etat de demander un congé sans rémunération pour suivre certains cycles préparatoires. 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la rémunération par l'employeur. Prise en charge des coûts pédagogiques par l'employeur selon les crédits disponibles), sauf pour les agents hospitaliers : demande de prise en charge à l'ANFH. Possibilité pour les agents de mobiliser leur CPF pour compléter le financement. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité mensuelle forfaitaire plafonnée : <ul style="list-style-type: none"> 85 % du traitement brut et indem. résidence, pendant 12 mois maxi à la charge de l'employeur Agents prioritaires : 100 % pendant 12 mois puis 85 % les 12 mois suivants Frais de formation et frais connexes : <ul style="list-style-type: none"> Etat : pas pris en charge Territoriale : pas pris en charge sauf accord de la collectivité Hospitalière : possibilité de financement par l'ANFH sur demande. 	<ul style="list-style-type: none"> Indemnité mensuelle (80 % du régime indemnitaire). Maintien de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Prise en charge des frais de formation par l'employeur, voire des frais liés aux déplacements (plafonds possibles). 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la rémunération (conditions particulières pour les agents détachés) par l'employeur et de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et du complément de traitement indiciaire. Agent maintenu en position d'activité pendant 3 mois maximum à l'issue du dispositif.
PROCÉDURES 	<ul style="list-style-type: none"> Accès de droit en l'absence de formation dans les 3 dernières années (sauf pour territoriale). Formation hors temps de travail : possible mais limitée et avec l'accord de l'agent. 	<ul style="list-style-type: none"> Accord de l'employeur requis, réponse à l'agent sous 2 mois. Priorité pour les actions : <ul style="list-style-type: none"> permettant de prévenir une situation d'inaptitude ; VAE ; de formation de préparation aux concours et examens. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à présenter à l'employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à présenter à l'employeur qui doit notifier sa réponse sous délais (différent selon les fonctions publiques). En cas d'accord, convention tripartite avec l'organisme prestataire et l'agent à conclure. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande de congé et autorisation d'absence à effectuer au moins : <ul style="list-style-type: none"> Etat : 120 jours avant la formation Territoriale : 90 jours avant la formation Hospitalière : 60 jours avant la formation. Réponse sous 30 jours dans tous les cas. 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à effectuer à l'employeur 60 jours au moins avant le début de la formation (3 mois pour les agents territoriaux). Réponse par écrit sous 30 jours (2 mois pour les agents prioritaires). 	<ul style="list-style-type: none"> Demande à effectuer par l'agent ou par dérogation par l'employeur. Possibilité d'effectuer un reclassement par détachement après avis : <ul style="list-style-type: none"> Etat : du médecin de prévention ; Territoriale : du service de médecine professionnelle et de prévention ; Hospitalière : du comité médical.
LIENS UTILES 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Etat : Fiche technique E 4.8 ↓ Territoriale : Fiche technique E 4.9 ↓ Hospitalière : Fiche technique E 4.10 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche technique E 4.4 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche technique E 4.11 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche technique E 4.3 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Etat : Fiche technique E 4.8 ↓ Territoriale : Fiche technique E 4.9 ↓ Hospitalière : Fiche technique E 4.10 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche technique E 4.7 	<ul style="list-style-type: none"> ↓ Fiche technique E 4.5